









# Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	<a href="#">2018/0418(NLE)</a>	Procédure terminée
Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac. Protocole  Voir aussi <a href="#">2004/0200(CNS)</a>  Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)  Zone géographique Liechtenstein Suisse		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	 <a href="#">WIŚNIEWSKA Jadwiga</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">METSOLA Roberta</a>  <a href="#">SANTOS Isabel</a>  <a href="#">VAUTMANS Hilde</a>  <a href="#">BRICMONT Saskia</a>	24/09/2019
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	DG de la Commission <a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	Commissaire KING Julian

Evénements clés			
13/12/2018	Document préparatoire	<a href="#">COM(2018)0828</a>	
27/02/2019	Publication de la proposition législative	<a href="#">15783/2018</a>	
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

12/11/2019	Vote en commission		
13/11/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0025/2019</a>	Résumé
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
17/12/2019	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0088/2019</a>	
20/01/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/02/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		
20/02/2020	Fin de la procédure au Parlement		

### Informations techniques

Référence de procédure	2018/0418(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi <a href="#">2004/0200(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 88-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00410

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2018)0831</a>	13/12/2018	EC	
Document préparatoire	<a href="#">COM(2018)0828</a>	13/12/2018	EC	
Document de base législatif	<a href="#">15783/2018</a>	27/02/2019	CSL	
Document annexé à la procédure	<a href="#">15781/2018</a>	27/02/2019	CSL	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE642.874</a>	14/10/2019	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE643.008</a>	25/10/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0025/2019</a>	13/11/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0088/2019</a>	17/12/2019	EP	

### Acte final

[Décision 2020/142](#)  
[JO L 032 04.02.2020, p. 0001](#) Résumé

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Jadwiga WIŚNIEWSKA (ECR, PL) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

La commission a recommandé que le Parlement européen de donner son approbation à la conclusion du protocole.

Le règlement Eurodac (refonte) (règlement (UE) n° 603/2013) permet aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Depuis 2004, l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse couvre également l'application des volets d'Eurodac «liés à Dublin». C'est également le cas pour le Liechtenstein depuis 2008.

Cependant, l'accès à des fins répressives, nouvel élément du règlement Eurodac (refonte) par rapport au régime Eurodac original (règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil) n'est pas réglementé, à l'heure actuelle, par ledit accord.

Par conséquent, les députés ont recommandé au Parlement européen de donner son accord à l'extension à la Suisse et au Liechtenstein de l'application des dispositions régissant l'accès à des fins répressives du règlement (UE) n° 603/2013, ce qui permettrait aux autorités répressives de ces deux pays de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles saisies par les autres États participants et conservées dans la base de données Eurodac, lorsqu'elles tentent d'établir l'identité d'une personne soupçonnée de terrorisme ou d'une infraction grave, ou d'une victime, ou d'obtenir davantage d'informations sur cette personne.

## Accord CE/Suisse/Liechtenstein relatif à la détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile: accès à Eurodac. Protocole

---

**OBJECTIF :** permettre à la Suisse et au Liechtenstein de participer aux volets répressifs d'Eurodac afin de renforcer la coopération policière entre les autorités compétentes des États membres et celles de la Suisse et du Liechtenstein aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

**ACTE NON LÉGISLATIF :** Décision (UE) 2020/142 du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives.

**CONTENU :** le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, le protocole entre l'Union européenne, la Suisse et le Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives est approuvé au nom de l'Union.

Pour rappel, le règlement Eurodac (refonte) (règlement (UE) n° 603/2013) permet aux autorités répressives de consulter Eurodac aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et autres infractions pénales graves ainsi que des enquêtes en la matière.

Depuis 2004, l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse couvre également l'application des volets d'Eurodac «liés à Dublin». C'est également le cas pour le Liechtenstein depuis 2008.

Cependant, l'accès à des fins répressives, nouvel élément du règlement Eurodac (refonte) par rapport au régime Eurodac original n'est pas réglementé, à l'heure actuelle, par ledit accord.

Le protocole conclu entre l'Union et la Suisse et le Liechtenstein permettra à ces deux pays de participer aux volets répressifs d'Eurodac et permettra donc aux autorités répressives désignées, en Suisse et au Liechtenstein, de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par les autres États participants.

L'application, à la Suisse et au Liechtenstein, du règlement (UE) n° 603/2013 à des fins répressives permettra également aux autorités répressives désignées des autres États participants et à Europol de demander la comparaison de données dactyloscopiques avec celles transmises au système central d'Eurodac par la Suisse et le Liechtenstein.

Les États membres de l'Union, à l'exception du Danemark, sont considérés comme des États participants au sens du protocole. Ils appliquent, dans leurs relations avec la Suisse et le Liechtenstein, les dispositions du règlement (UE) n° 603/2013 qui portent sur l'accès à des fins répressives.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 5.2.2020.